

Dotation UNSS

1,40€ par élève versée à la Direction Départementale de l'UNSS qui répartit ensuite entre les districts UNSS.

Dotation EPS

Dotation horaire EPS qui correspondait à 32€ par heure de cours d'EPS hebdomadaire	Elles sont maintenant toutes incluses dans une ligne budgétaire du département intitulée Dotation Volontariste Educative (DVE) . Elle s'élève à 34€ par élève (hors Pass Culture).
Dotation Activités Sportives Payantes (4€ / élève)	Cette dotation tombe sur le versant AP des collèges. Aux équipes EPS d'être par conséquent vigilantes en Conseil d'Administration pour exiger, cette année , que soit maintenue entre autre la natation « non-nageurs » car le financement est toujours là, en se servant d'une partie de ces 34 €/élève.
6ème Non-Nageurs	Pour 2023 , le Conseil Départemental du Pas-De-Calais, va de nouveau fléchir une partie (600 000€) de la DVE pour le « savoir nager » en raison sans doute des différentes interpellations du SNEP-FSU 62 sur certaines difficultés des équipes EPS pour récupérer la subvention « non nageurs » qui leur était dû.

Sur les **petits matériels sportifs** : les demandes de subventions CD62 sont à formuler par les équipes EPS des collèges et ensuite examinées dans une approche partenariale. Ainsi, il est systématiquement demandé une part d'autofinancement, apprécié au regard de la situation des fonds de roulement.

Sur les **murs d'escalade** : le Conseil Départemental Pas-De-Calais verse aux collèges 62 des Dotations de fonctionnement pour les dépenses de viabilisation, réparation, entretien dont la vérification des murs d'escalade.

Le Conseil Départemental Pas-De-Calais met en place un **Fond de solidarité** qui ne concerne que les équipements de restauration vétuste.

Les **Section Sportives Scolaires** sont soutenues par Le Conseil Départemental Pas-De-Calais mais « doivent disposer d'un véritable partenariat avec une structure associative locale, gage d'un transfert optimal entre la pratique en milieu scolaire et celle dans le cadre associatif. Dans cet esprit, les sections qui s'inscrivent dans une véritable filière sportive locale sont privilégiées dans la mesure où elles proposent aux collégiens un véritable projet éducatif, citoyen et sportif qui se poursuit sur tout le long du cycle du secondaire ».

Dans ce cadre, le montant de l'aide départementale varie selon les 3 cas suivants :

- 1- Partenariat avec un club de haut-niveau et poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2500€.
- 2- Partenariat avec un club local et poursuite effective de la formation dans une section de lycée à proximité : aide plafonnée à 2000€.
- 3- Partenariat uniquement avec un club local : aide plafonnée à 1500€.

Attention, l'aide financière à la visite médicale des collégiens dans un centre médico-sportif n'existe pas.